

SDA/1 PJ/GS/PA

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961 ;

Le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

A R R E T E :

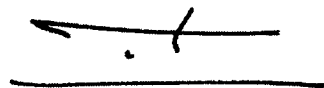
Article 1er - Est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'oppidum de Maressip ou Mourressipe sis en les parcelles n°s 776 à 860, lieudit "Serre de Mouressipe", section A du plan cadastral de la commune de SAINT-COME-et-MARUEJOLS (Gard).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du Gard, au Maire de la commune de SAINT-COME-et-MARUEJOLS et à l'ensemble des propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 juin 1982

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,



Christian PATTYN.

ARRÊTÉ

~~LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE
LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 13 décembre 1977 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 24 avril 1978 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT COME et MARUEJOLS (Gard), propriétaire, en date du 9 août 1978 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Sont classées parmi les Monuments Historiques la tour hellénistique et les ruines d'habitat attenantes situées sur la parcelle n° 810, lieudit "Serre de Mouressipe", section A du plan cadastral de la commune de SAINT-COME et MARUEJOLS (Gard) et propriété de la dite commune.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du département du Gard, au Maire de la commune de SAINT-COME et MARUEJOLS, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 SEP. 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET